

pect de notre sujet, est d'établir que, sous le règne de Sigebert III et peut-être déjà à une époque antérieure, les monastères de Stavelot et de Malmédy avaient bénéficié aussi des largesses provenant d'autres personnages: *a christianis hominibus*. Il réside aussi en ce que les donateurs ont cédé à l'abbé tous les pouvoirs de juridiction temporelle aussi bien que spirituelle, sur des *villae* et sur toutes les personnes qui y résidaient: *mancipiis, acolabus*. Il s'ensuit que la fondation des abbayes jumelées de Stavelot-Malmédy n'est pas née du désert. Le second diplôme de Thierry III est la confirmation de la juridiction temporelle (*iudiciaria lex*) que l'abbé exerçait sur les cours privées ou plutôt par l'organe des cours appartenant à ces deux monastères: *in curtis ipsorum monasteriorum*¹³). Il suffit de rapprocher ces actes de l'apocryphe de Pépin, pour être saisi de la similitude d'un certain nombre de traits qui leur sont communs.

Ne nous écartons pas des Ardennes, du moins pour l'instant, ni de l'époque prétendue de notre apocryphe. Disons tout de suite que l'on ne possède aucun diplôme de Pépin de Herstal par lequel celui-ci aurait fondé d'autres monastères que celui de Saint-Hubert¹⁴). On ne sait quelle fut la part prise par Pépin de Herstal dans la fondation du monastère d'Echternach. Il l'a dotée en lui cédant, le 13 mai 706, la moitié de la *villa* au cœur de laquelle elle a été bâtie¹⁵). Il semble bien cependant qu'il l'avait déjà gratifiée antérieurement, ainsi que le laissent supposer les malédictions qu'il a fulminées contre ceux de ses héritiers qui feraient valoir leurs droits contre ses diverses donations¹⁶).

Il ne sera pas nécessaire de nous attarder à étudier les actes de fondation d'autres monastères mérovingiens en dehors des Ardennes¹⁷).

Les médiévistes qui ont pratiqué les sources du haut moyen âge savent que, dès leur origine, ces monastères ont exercé des droits, des pouvoirs aussi, ailleurs que dans les déserts où ils se sont en effet établis parfois, mais effectivement sur des choses utiles (*cum omnibus rebus*) en nature

¹³) Stavelot 1, n° 11: (c. 681). Il s'agit de la formule habituelle par laquelle le monarque interdit à tous ses officiers de justice d'exercer leurs fonctions judiciaires dans les différentes cours appartenant aux abbayes. Nous avons développé tout ceci très longuement. Nous nous dispensons d'y revenir.

¹⁴) Il a cependant gratifié l'église des Saints-Apôtres de Metz en lui cédant la *villa* de Nugaretum (Narroy). D. maiorum domus n° 2: (20 février 691).

¹⁵) D. maiorum domus, n° 4: (13 mai 706).

¹⁶) Ibid., n° 5: (13 mai 706).

¹⁷) Nous avons cité de nombreux extraits de ces actes et nous les avons commentés dans *Ius Medii Aevi*, 1, La structure et la gestion du domaine de l'Eglise au moyen âge dans l'Europe des Francs. Il nous suffit d'y renvoyer.